

ble cette année. Le taux fiscal applicable lorsque le bill aura force de loi, pour 1973, sera de 40 p. 100. Il se produira une réduction progressive de ces 9 p. 100 jusqu'en 1976. Les 40 p. 100 demeureront constants.

Entre-temps la disposition générale de la loi aux termes de laquelle l'imposition du revenu des sociétés devait diminuer de 1 p. 100 par an prendra fin en 1976; ainsi, à partir de 1976, les 9 p. 100, qui sont le taux effectif de réduction cette année visant à réduire l'impôt des sociétés à 40 p. 100 passeront alors à 6 p. 100 et demeureront constants jusqu'à ce que le Parlement les modifie par la suite à 6 p. 100 pour atteindre un niveau d'imposition de 40 p. 100.

Ce bill prévoit évidemment des périodes fiscales strictes et lorsque la période fiscale d'une entreprise se situera partiellement en 1972 et partiellement en 1973, les bénéfices seront calculés au *pro rata* afin que la proportion exacte de bénéfices de fabrication et de transformation réalisés en 1973 se voient appliquer le taux le plus faible.

Je devrais vous dire, en outre, qu'on ne donne pas de définition particulière de la fabrication et de la transformation. On procède plutôt par exclusions. L'article 1(3)b) à la page 4 du projet de loi énonce ces exclusions. On mentionne d'abord l'exploitation agricole ou la pêche; suivent de nombreux autres titres.

Ce choix, nous dit-on, a pour objet de faire bénéficier l'industrie secondaire d'une réduction d'impôt; l'industrie primaire est plus en mesure de se suffire à elle-même, alors que l'industrie secondaire entre en conflit direct avec l'industrie américaine qui jouit d'avantages fiscaux en vertu des nouvelles dispositions de la loi aux États-Unis; il est donc nécessaire d'améliorer la situation fiscale de l'industrie secondaire au Canada de sorte qu'elle puisse mieux soutenir les effets des fluctuations des monnaies, et s'adonner au genre de commerce international qui existe actuellement.

Nous avons demandé, au cours de l'étude au comité, parce que les exclusions sont très générales—l'exploitation forestière et la pêche, par exemple, la construction et d'autres domaines semblables—comment on pourrait obtenir des renseignements fiables pour savoir si l'on a droit à ce taux d'impôt réduit. Un représentant du ministère du Revenu national se trouvant parmi nous, nous lui avons posé la question suivante pour l'éprouver: Qui, au chapitre de la pêche, par exemple, serait visé et admissible à une réduction de l'impôt de transformation, et qui ne le serait pas? Il a répondu ceci: par exemple, une entreprise de l'industrie de la pêche serait admissible au taux réduit, mais uniquement à l'égard du profit qu'elle peut tirer de la préparation du poisson et non à l'égard de celui provenant de la pêche proprement dite, celle-ci étant comprise dans les exclusions. Selon le ministère du Revenu national, la fabrication et la transformation dans le cas d'une entreprise de pêche peut comporter le fumage, le salage, le marinage, la cuisson à l'eau, le prélèvement des filets et la congélation du poisson. Nous avons ainsi un exemple de l'extension qui peut survenir par suite des décisions qui peuvent être rendues dans un sens ou dans l'autre, relativement à l'interprétation. Je ne puis rien assurer au sujet de ce que je dis ici ce soir.

L'honorable M. Flynn: J'espère que non.

L'honorable M. Hayden: ... ni dire si les exclusions auront plus ou moins d'extension, mais c'est précisément l'objet des décisions de préciser l'interprétation et d'indiquer si l'activité est exclue ou non. Du moins le moyen existera-t-il de le savoir.

En outre, le problème qui a semblé ennuyer particulièrement les gens de l'autre endroit a été la nature de la mesure et le délai pendant lequel elle devra rester en vigueur avant d'être vraiment l'objet d'une contestation. Quand il est parvenu à l'étape de la deuxième lecture, le bill renfermait une disposition à ce sujet: si 60 députés à la Chambre signaient une motion et la remettaient à l'Orateur, et suivaient les autres procédures, le ministre ferait immédiatement certaines choses.

On a jugé que cette disposition n'était pas suffisante ou pas assez précise sur ce point. Voici ce qu'on a fait alors—et je crois que la meilleure chose à faire serait de lire tout simplement la disposition parce que si j'essayais de la paraphraser, certains de mes amis pourraient dire: «Votre paraphrase s'écarte un peu de l'interprétation qu'à notre sens on devrait donner de ces dispositions.» Voici les dispositions:

(3) Lorsque à quelque moment après le 31 mars 1974, une motion signée de soixante députés au moins et tendant à modifier l'article 125.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel que l'édicte le paragraphe (1), ou à modifier le paragraphe (2), de façon

a) à faire cesser la déduction que permettrait par ailleurs ledit article 125.1,

b) à réduire le montant de la déduction que permettrait par ailleurs ledit article, ou

c) à restreindre, de quelque autre manière, l'application des dispositions dudit article, est remise à l'Orateur aux fins d'examen de la Chambre des communes, pour toute période commençant après la remise de cette motion, la Chambre doit, dans les quinze premiers jours qui suivent cette remise et au cours desquels la Chambre siège, procéder selon les règles de la Chambre à l'examen de cette motion et, si elle approuve celle-ci avec ou sans modifications, le ministre des Finances doit faire les démarches nécessaires pour qu'une mesure en son nom, donnant effet à cette motion, puisse être présentée sans délai à la Chambre.

Le délai de décision figure au paragraphe suivant, qu'on trouve à la page 6 du bill. Le voici:

(4) Toutes questions relatives à toute motion dont la Chambre des communes procède à l'examen en application du paragraphe (3) doivent être débattues sans interruption et tranchées au plus tard le troisième jour de séance suivant celui du début de l'examen de la motion, et toute mesure, donnant effet à une telle motion, dont ce paragraphe exige la présentation à la Chambre doit être présentée à celle-ci au plus tard le quinzième jour de séance suivant celui où elle a approuvé la motion, avec ou sans modifications, et toutes questions relatives à une telle mesure doivent être débattues sans interruption et tranchées au plus tard le septième jour de séance suivant celui de la présentation de celle-ci à la Chambre.

En général, dans l'exposé minutieux des termes de ce genre, les députés de l'opposition ont formulé cette mesure à la Chambre de communes, et au cours du débat en deuxième lecture, le ministre des Finances a indiqué qu'à l'étape de l'étude en comité, il proposerait une motion, ce qu'il a fait, que je décrirai très brièvement comme étant une motion visant à préciser la signification de «immédiatement». Dans le bill original, lorsqu'il a été présenté à la Chambre, le mot «immédiatement» avait trait aux mesures prises par le ministre. Dans le nouveau bill, on a précisé